

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01007
Numéro SIREN : 430 181 099
Nom ou dénomination : A D A P T AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE
TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2019 sous le numéro de dépôt 9243

PROJET DE TRAITE DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE A.P.A.D

AIDE A LA PERSONNE AIDE A DOMICILE

PAR LA SOCIETE A D A P T

AIDE A DOMICILE ASSISTANCE

A LA PERSONNE TRANSPORT

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive 'L' followed by a flourish.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

la société **A D A P T AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à BEZIERS (34500), avenue Paul Verdier, n°7, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS, sous le n°430 181 099

Représentée par son Dirigeant, Monsieur Remi LENEL, dûment habilité en vertu d'une décision telle qu'annexée aux présentes,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** », -

D'une part

ET :

La société **A.P.A.D AIDE A LA PERSONNE AIDE A DOMICILE**, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est à BEZIERS (34500), avenue Georges Clemenceau, n°52 immatriculée sous le numéro 809 461 643 RCS BEZIERS,

Représentée par son Dirigeant, Monsieur Remi LENEL, dûment habilité en vertu d'une décision telle qu'annexée aux présentes,

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** », -

D'autre part

Ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Société Absorbante et la Société Absorbée appartiennent au Groupe LENEL SERVICES qui opère sur le marché des agences immobilières, la gestion immobilière et l'administration de biens, le syndic de copropriété, la location, l'expertise immobilière, la transaction immobilière.

A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société A D A P T AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORTS est une société à responsabilité limitée immatriculée le 11 avril 2000 au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS. Sa durée expirera le 10 avril 2050.

Son capital social s'élève 50.000 euros, divisé en 100 parts sociales d'égale montant, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet social, en France et à l'étranger :

- le service d'aide, d'assistance et de transports individuels ou collectifs aux personnes âgées, handicapées, isolées ou indépendante, et plus particulièrement tout ce qui contribue à apporter des services de proximité aux personnes

Monsieur Remi LENEL est le seul mandataire social de la Société Absorbante.

Son siège social et établissement principal est fixé à BEZIERS (34500), rue Albert Mouton,, n°1.

Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes du dernier exercice clos, à savoir le 31 décembre 2018, ont été approuvés par l'associé unique.

B. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société A.P.A.D AIDE A LA PERSONNE AIDE A DOMICILE est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS, le 9 février 2015. La durée de la société viendra à expiration le 8 février 2105.

Son capital social s'élève à 3.000 euros, divisé en 1.000 actions d'égale montant, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet social :

- le service d'aide, d'assistance et de transports individuels ou collectifs aux personnes âgées, handicapées, isolées ou indépendante, et plus particulièrement tout ce qui contribue à apporter des services de proximité aux personnes.

Monsieur Remi LENEL est le seul mandataire social de la Société Absorbée.



La Société Absorbée n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

Son siège social et établissement principal est fixé à BEZIERS (34500), avenue Georges Clemenceau, n°52.

Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes du dernier exercice clos, à savoir le 31 décembre 2018, ont été approuvés.

C. LIENS ENTRE LES SOCIETES

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100 % par la société LENEL SERVICES (833 88 166 RCS BEZIERS).

Les deux sociétés concernées ont comme dirigeant commun Monsieur Remi LENEL qui est Dirigeant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

D. MOTIFS DE L'OPERATION

Dans le cadre d'une simplification des structures du Groupe LENEL SERVICES visant à regrouper les activités de la société Absorbante et de la Société Absorbée, il est envisagé de procéder à la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice des régimes fiscaux notamment visés aux articles 210 A du Code général des impôts au regard de l'impôt sur les sociétés et 816 du Code général des impôts au regard des droits d'enregistrement.

Par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 30 Juin 2019, aucun commissaire à la fusion n'a été nommé conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce et Monsieur Laurent DESOLI a été désigné commissaire aux apports aux fins d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le présent projet de traité (le "Traité") a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Société Absorbée transfère à la Société Absorbante la totalité de son actif tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion contre la prise en charge par la Société Absorbante de la totalité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à la même date, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi et relatives ci-après.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les Parties, les effets comptables et fiscaux de la fusion seront réputés se réaliser rétroactivement au 1er janvier 2019. En conséquence :

- la désignation ci-après détaillée de l'actif transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante et du passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société



Absorbante est faite d'après la consistance des éléments d'actif et de passif qui figurent dans les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2018 ; et

- les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 1er janvier 2019 par la Société Absorbée jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement portés au compte de la Société Absorbante.

Le comité d'entreprise de la Société Absorbante a été consulté et a donné son avis sur le projet de fusion absorption, étant précisé que la Société Absorbée ne dispose pas d'un comité d'entreprise.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

Le projet de fusion absorption, objet du Traité, aura pour effet de simplifier les structures du Groupe LENEL SERVICES. Cette opération permettra une simplification de l'organisation du Groupe LENEL SERVICES et un regroupement des activités du pôle A D A P T AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORTS au sein d'une même entité.

2. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Compte tenu de la date d'effet de la fusion convenue par les Parties, soit le 1er janvier 2019, le Traité a été arrêté entre les Parties sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 31 décembre 2018 (Annexe 1).

3. METHODES D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre VII du Livre II du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, dans la mesure où l'opération intervient entre sociétés sous contrôle commun, les éléments transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été valorisés pour leur valeur nette comptable.

4. DATE D'EFFET

La fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2019.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après à l'Article 12) seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.



5

5. FUSION

La Société Absorbée transfère, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du 1er janvier 2019, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité de son passif à la même date.

5.1. Désignation et évaluation de l'actif transféré

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent l'ensemble des actifs de la Société à la Date de Réalisation.

L'actif transmis comprend notamment, sans que la description figurant dans le tableau inséré ci-après ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet en € :

- Immobilisations : 126.698 €
- Créances clients : 30.646 €
- Autres créances : 34.106 €
- Disponibilités : 56.546 €

En conséquence, le montant de l'actif transféré, s'élève en valeur nette à 247.996 €.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont transférés tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que le transfert par la Société Absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possédera à la Date de Réalisation.

5.2. Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Le passif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet en € :

- Provisions pour risques et charges : 55 822 €
- Dettes financières : 83 120 €
- Dettes fournisseurs : 6 619 €
- Autres dettes : 113 397 €

En conséquence, le montant du passif pris en charge s'élève à 258.958 €.

5.3. Montant de l'actif net transféré

Sur ces bases :



- Le montant en valeur nette de l'actif transféré est de : 247.996 €
- Le passif pris en charge est de : 258.958 €
- Et l'actif net transféré est de : - 10.962 €

La valeur réelle des apports est désormais à retenir dans les opérations sous contrôle commun lorsque la valeur comptable est négative et ne permet donc pas la libération du capital (sous réserve que la valeur réelle soit supérieure à l'augmentation de capital réalisée par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime) (PCG art. 743-3).

6. PARITE D'ECHANGE ET AUGMENTATION DE CAPITAL

6.1 Rapport d'échange

Tenant l'actif net négatif apporté, les Parties conviennent de l'absence de rapport d'échange.

6.2 Augmentation de capital

Tenant l'actif net négatif apporté, les Parties conviennent de l'absence d'augmentation de capital.

6.3 Prime de fusion

Tenant l'actif net négatif apporté, les Parties conviennent de l'absence de prime de fusion.

6.4 Traitement du Badwill

La valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs apportés, du fait notamment de l'existence de passifs éventuels, un badwill figurera, dans les comptes, pour la différence entre cette valeur globale et la somme des valeurs individuelles. Dans les comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, ce badwill de 50.000 euros est inscrit dans les capitaux propres (dans un sous-compte de la prime de fusion ou d'apport) (PCG art. 744-1 et 744-2 modifiés).

7. PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS TRANSFERES

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance de l'ensemble du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

Les éléments de passif de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les éléments transmis par la Société Absorbée seront dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la Date de Réalisation et ce, forfaitairement aux conditions fixées aux présentes et sans recours ni revendication.



8. CHARGES ET CONDITIONS

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits transférés et à leur exploitation.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera substituée purement et simplement dans le bénéfice et les obligations de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens transférés ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

La Société Absorbante se verra notamment transférer les droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société Absorbée.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en accord avec la Société Absorbante les accords ou décisions d'agrément.

La Société Absorbante exécutera tous les contrats de travail conclus avec les salariés de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

La Société Absorbante bénéficiera et exécutera au lieu et place de la Société Absorbée tous les baux et locations à elle consentis.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances transférées et sera intégralement subrogée à la Société Absorbée, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

La Société se substituera notamment à la Société Absorbée dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce Traité.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.



En tant que de besoin, il est précisé que le passif apporté par la Société Absorbée tel que décrit à l'article 5.2 du Traité ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent et bénéficiera de toute différence en moins sur ces passifs, sans revendication possible de part ni d'autre.

Après réalisation de la fusion, le président de la Société Absorbée devra, aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

Par le seul fait de la réalisation de l'absorption, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation par application de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

9. STIPULATIONS D'ORDRE FISCAL

9.1. Dispositions générales

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent chacune être une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à procéder dans les délais requis à toutes les déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-après exposés.

9.2. Droits d'enregistrement

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts (le "CGI").

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement d'un droit fixe de 375 euros.



9.3. Impôt sur les sociétés

Date d'effet rétroactif de la fusion

Conformément aux termes de l'Article 4 du Traité, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2019.

En conséquence, les résultats comptable et fiscal bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date par la Société Absorbée seront compris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2019.

Option pour le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du CGI

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment:

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société (article 210 A-3. a. du CGI) ;
- de reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale constituée par la Société Absorbée relative aux plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit;
- à se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date d'effet (article 210 A-3. c. du CGI);
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3. d. du CGI, les plus-values dégagées par la Société Absorbée lors de l'apport des biens amortissables dans le cadre de la présente fusion ; cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés avant la fin de la période de réintégration, à l'imposition immédiate de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée (article 210 A-3. d. du CGI) ; et
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont transmis, autres que les



immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut la Société Absorbante s'engage à comprendre dans les résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3. e. du CGI).

Par ailleurs, la présente opération étant réalisée à la valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- à joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales pour chaque nature d'élément d'actif visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, établis conformément au modèle fourni par l'Administration fiscale;
- à renseigner et tenir à la disposition de l'Administration fiscale le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

La Société Absorbée veillera au respect des obligations déclaratives découlant de la cessation de son activité, dont notamment le dépôt dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales de la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI.

La Société Absorbée déposera dans les soixante (60) jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201,3 du CGI accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation de la fusion, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion et éventuellement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apports partiels d'actifs, apports de titres, fusions, scissions, etc.), et notamment en tant que de besoin, ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 11, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du CGI.



9.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la "TVA") en France et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties déclarent placer la fusion sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, tel que commentée dans la doctrine administrative.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation. La Société Absorbante sera ainsi purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de l'universalité transmise. En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant, à la Date de Réalisation de la fusion et la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions fiscales et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité, auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

9.5. Taxes diverses

9.5.1. Participation construction

La Société Absorbante prendra à sa charge, s'il y a lieu, l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée.

Cet engagement fera l'objet d'un engagement joint à la déclaration fiscale de cessation d'activité souscrite en vertu de l'article 201 du CGI.

9.5.2. Formation professionnelle

La Société Absorbante prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter et suivants du CGI.

9.5.3. Taxes et participations assises sur les salaires

En tant que de besoin, la Société Absorbante reprendra les obligations qui incombent à la Société Absorbée en ce domaine à raison de ses activités.



9.5.4. Crédit d'impôt recherche

La Société Absorbante pourra imputer sur l'impôt dont elle est redevable le crédit d'impôt recherche de la Société Absorbée ou bénéficiaire de la restitution de celui-ci, dans les conditions et en application des articles 220 B et 199 ter B du CGI.

10. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée n'est et n'a jamais été partie à une procédure prévue par le livre VI de la partie législative du Code de commerce ;
- la Société Absorbée est à jour des impôts exigibles.

Les Parties déclarent et reconnaissent que dans le cadre de la fusion objet du Traité, il n'existe aucun avantage particulier.

11. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

En application de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation. La totalité du passif de la Société Absorbée étant pris en charge par la Société Absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

Les mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, auront séparément tous pouvoirs à l'effet de :

- remettre à la Société Absorbante les biens et droits transmis et signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société Absorbée, en donner quittance et décharge ;
- remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations notamment auprès de l'administration fiscale, ainsi que de toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée du registre du commerce et des sociétés ;
- en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

Le président de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière, tous concours, signatures et justifications qui pourraient



être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens transférés et de l'accomplissement de toutes formalités.

12. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le Traité, l'augmentation de capital et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour (la "Date de Réalisation") de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée,
- approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

À défaut de cette réalisation au plus tard le 31 décembre 2019, le Traité sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

13. DEPOT - FORMALITES DE PUBLICITE

La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs.

14. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture le Traité et sa réalisation incomberont à la Société Absorbante, qui s'y oblige, et notamment le paiement des droits d'enregistrement.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Traité et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

16. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les Parties donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires.

Le 10 septembre 2019



Pour la société ADAPT
Rémi LENEL



Pour la société ADAPT
Rémi LENEL



Laurent DESOLI
Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SARL APAD PAR LA SASU ADAPT

En date du 10 Septembre 2019

Laurent DESOLI

Commissaire aux Comptes

111 rue du bosc du Pouget 34400 ST SERIES

Membre de la Compagnie Régionale de Montpellier (en transfert)

Commissariat aux apports – Fusion ADAPT / APAD



Messieurs les associés, et actionnaires

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 Juin 2019, concernant la fusion par voie d'absorption de la société APAD par la société ADAPT, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du code de commerce. Les associés ayant décidé à l'unanimité d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion en date du 30 Juin 2019 (art L 236-11 du code de commerce).

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 10 septembre 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciations de la valeur des apports
3. Conclusion



PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Dans le cadre d'une simplification des structures du Groupe LENEL SERVICES visant à regrouper les activités de la société Absorbante et de la Société Absorbée, il est envisagé de procéder à la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, sous le bénéfice des régimes fiscaux notamment visés aux articles 210 A du Code général des impôts au regard de l'impôt sur les sociétés et 816 du Code général des impôts au regard des droits d'enregistrement.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET INTERETS EN PRESENCE ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1. Société absorbante : ADAPT

La société A D A P T AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORTS est une société à responsabilité limitée immatriculée le 11 avril 2000 au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS. Sa durée expirera le 10 avril 2050.

Son capital social s'élève 50.000 euros, divisé en 100 parts sociales d'égal montant, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet social, en France et à l'étranger :

Le service d'aide, d'assistance et de transports individuels ou collectifs aux personnes âgées, handicapées, isolées ou dépendantes, et plus particulièrement tout ce qui contribue à apporter des services de proximité aux personnes.

Monsieur Remi LENEL est le seul mandataire social de la Société Absorbante.

Son siège social et établissement principal est fixé à BEZIERS (34500), rue Albert Mouton n°1.

Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes du dernier exercice clos, à savoir le 31 décembre 2018, ont été approuvés par l'associé unique le 13/06/2019.

1.2.2. Société absorbée : APAD

La société A.P.A.D AIDE A LA PERSONNE AIDE A DOMICILE est une société par actions simplifiées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS, le 9 février 2015. La durée de la société viendra à expiration le 8 février 2105.

Son capital social s'élève à 3.000 euros, divisé en 1.000 actions d'égal montant, entièrement libérées et de même catégorie.



Elle a pour objet social :

Le service d'aide, d'assistance et de transports individuels ou collectifs aux personnes âgées, handicapées, isolées ou dépendantes, et plus particulièrement tout ce qui contribue à apporter des services de proximité aux personnes.

Monsieur Remi LENEL est le seul mandataire social de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'a, à ce jour, émis ni obligation convertible ou échangeable, ni bon de souscription d'actions ni, d'une manière générale, aucun titre donnant vocation à une fraction du capital. Elle n'offre pas ses titres financiers au public.

Son siège social et établissement principal est fixé à BEZIERS (34500), avenue Georges Clemenceau, n°52.

Son exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes du dernier exercice clos, à savoir le 31 décembre 2018, ont été approuvés par l'associé unique le 13/06/2019.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société APAD apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société ADAPT dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société APAD a été déterminé à partir des comptes sociaux au 31/12/2018.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe de 375 euros.



1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ADAPT et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Décembre 2019 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société APAD se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ADAPT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ADAPT de la totalité de l'actif et du passif de la société APAD.

1.3.3. Rémunération de l'apport

La valeur nette comptable apportée par la société APAD à la société ADAPT s'élève donc à **- 10 962 €**.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre VII du livre II du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables, dans la mesure où l'opération intervention entre sociétés sous contrôle commun, les éléments transférés par la Société absorbée à la Société Absorbante ont été valorisés pour leur valeur nette comptable.

Les articles 743-2 et 743 -3 du PCG , prévoit, pour ne pas bloquer la réalisation des opérations dans ces deux cas, et sous réserve que la valeur réelle des apports soit supérieure à l'augmentation de capital plus la prime, il est précisé par dérogation aux principes généraux, que les actifs et passifs apportés puissent être évalués à leur valeur réelle dans le traité d'apport. Toutefois, l'application de cette dérogation est restreinte lorsque les valeurs nettes comptables apportées sont positives mais insuffisantes pour permettre la libération du capital. Dans ce seul cas, la dérogation ne s'applique qu'aux apports à une entité ayant une activité préexistante et ne s'applique pas en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.



Il est rappelé que, s'agissant d'opérations sous contrôle commun, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut, pour permettre la faisabilité juridique de l'apport aux valeurs comptables, notamment:

-soit réduire le montant du nominal des actions de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante. Le montant de la réduction de capital social a pour contrepartie une augmentation de la prime d'émission;

-soit, sous certaines conditions, déterminer un rapport d'échange à partir des seules valeurs comptables

1.4.2. Description des apports

La société APAD fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société ADAPT, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net estimé au 31/12/2018, tel que détaillé ci-dessous :

A) Actif apporté

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent l'ensemble des actifs de la Société à la Date de Réalisation.

L'actif transmis comprend notamment, sans que la description figurant dans le tableau inséré ci-après ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet en € :

- Immobilisations : 126.698 €
- Créances clients : 30.646 €
- Autres créances : 34.106 €
- Disponibilités : 56.546 €

En conséquence, le montant de l'actif transféré, s'élève en valeur nette à 247.996 €.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont transférés tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que le transfert par la Société Absorbée comprend la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possédera à la Date de Réalisation.

B) Passif pris en charge

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant à la Date de Réalisation ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Le passif transmis comprend notamment, sans que cette description ait un caractère limitatif, les éléments suivants évalués à la date d'effet en € :

- Provisions pour risques et charges : 55 822 €
- Dettes financières : 83 120 €
- Dettes fournisseurs : 6 619 €



- Autres dettes : 113 397 €

En conséquence, le montant du passif pris en charge s'élève à 258.958 €.

C) Actif net apporté

Sur ces bases :

Le montant en valeur nette de l'actif transféré est de :	247.996 €
Le passif pris en charge est de :	258.958 €
Et l'actif net transféré est de :	- 10.962 €

La valeur réelle des apports est désormais à retenir dans les opérations sous contrôle commun lorsque la valeur comptable est négative et ne permet donc pas la libération du capital (sous réserve que la valeur réelle soit supérieure à l'augmentation de capital réalisée par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime) (PCG art. 743-3).

D) Prime de fusion

Tenant compte de la valeur nette comptable apportée négative, les parties conviennent de l'absence de prime de fusion.

E) Badwill

Dans les comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, un badwill de 50 000€ sera inscrit dans les capitaux propres (dans un sous-compte de la prime de fusion ou d'apport) (PCG art.744-1 et 744-2 modifiés).

Le *badwill* désigne un écart d'acquisition négatif dans une opération de fusion-acquisition.

Autrement dit, lorsqu'une différence négative est découverte entre le prix réellement payé pour une société et sa valeur nette comptable réévaluée.

Il est établi suite à la différence entre la valeur de l'actif net transféré et la valeur de cession des titres de la société APAD au 18.12.2017 auprès de la holding LENEL Service pour cette même somme.

1.4.3. Période de rétroactivité

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant au bilan d'APAD au 31/12/2018.



DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LES COMMISSAIRES AUX APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société ADAPT sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables des actionnaires chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- rapport d'évaluation des sociétés par l'expert comptable ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de ADAPT et de APAD, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence de cession des titres apportés depuis l'émission de l'attestation du porteur des titres communiquée au cours de nos travaux.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre VII du Livre II du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables, dans la mesure où l'opération intervient entre sociétés sous contrôle commun, les éléments transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été valorisés pour leur valeur nette comptable.



Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. REALITE DES APPORTS

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété.

2.4. VALEUR INDIVIDUELLE DES APPORTS

Nous avons pris connaissance des comptes annuels au 31/12/2018 de la société APAD.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de APAD en date du 31/12/2018 s'élève à -10 962 euros qui est donc égal au montant retenu dans le projet de traité de fusion.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

Méthode retenue à titre principal

Actif net comptable

Conformément aux dispositions de l'Autorité des Normes comptables, la méthode de valorisation des apports a été réalisée suivant la méthode de la valeur comptable.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

2.5 APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée APAD.

Nous nous sommes appuyés sur :

- les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (§ 2.4) ;
- l'ensemble des travaux que nous avons menés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour déterminer le rapport d'échange.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation des sociétés, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

Dans le cadre de notre mission, nous n'avons pas été informés de l'existence de ~~risques~~ susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des apports.



CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue pour la société APAD s'élevant à -10 962 euros n'est pas surévaluée.

En conséquence, que l'actif net apporté négatif ne fera pas l'objet d'une augmentation de capital.

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé, ce qui appelle à aucune observation de notre part.

Fait à Saint Sériès, le 10/09/2019

Le commissaire aux apports

